

Nombre de Conseillers :

pour la délibération n° 2023/42 :

- en exercice..... 33
- présents 27
- absents..... 06
- votants..... 32
- procurations..... 05

*pour les délibérations n° 2023/43
et jusqu'à la fin de la séance :*

- en exercice..... 33
- présents 25
- absents..... 08
- votants..... 32
- procurations..... 07

◇ ◇ ◇

Le 16 mai 2023 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 9 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Nathalie BERTHET-BONGAY, M. Christian COCKENPOT, Mme Emmanuelle CUVEILLIER, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Adrien GUILMAIN, et Mme Corinne MASSE, absents et excusés.

Mme Nathalie BERTHET-BONGAY a donné procuration à Mme Laurence BACINO.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Sandrine CARCEY-CADET.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Adrien GUILMAIN a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Corinne MASSE a donné procuration à Mme Brigitte REBOUILLAT.

Mme Sylvie CATALANO a été désignée secrétaire de séance.

◇ ◇ ◇

Messieurs Roland DAVIET et Christophe AKELIAN étaient présents physiquement du début de la séance jusqu'à la délibération n° 2023/42 incluse. Ils ont ensuite quitté la séance et ont donné procuration comme suit : M. Christophe AKELIAN a donné procuration à M. Philippe MORIN ; M. Roland DAVIET a donné procuration à Mme Ségolène GUICHARD.

Madame Ségolène GUICHARD, Premier Maire-Adjoint, a assuré la présidence à partir de la délibération n° 2023/43 (point n° 2 de l'ordre du jour) jusqu'à la fin de la séance.

◇ ◇ ◇

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 est arrêté et adopté à l'unanimité.

◇ ◇ ◇

2023 / 42 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du PLUI Habitat Mobilité Bioclimatique du Grand Annecy :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

VU l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

VU l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du PADD ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

VU la délibération n° 2018 / 342 du Conseil Communautaire du Grand Annecy du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-H-D) ;

VU la délibération n° DEL-2021-59 du Conseil Communautaire du Grand Annecy du 25 mars 2021, apportant des compléments à la délibération de prescription du PLUI Habitat Mobilité Bioclimatique (PLUI HMB) ;

CONSIDÉRANT que le Grand Annecy, compétent en matière d'urbanisme, a prescrit l'élaboration du PLUI en y incluant, par souci de cohérence, les volets Habitat et Mobilité, qu'il a ensuite complétée en y ajoutant principalement la dimension Bioclimatique ;

CONSIDÉRANT que le PADD soumis au débat du Conseil Municipal est cohérent avec les objectifs de ces deux délibérations, votées à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT le projet de PADD diffusé à toutes les communes membres et à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation, et annexé à la présente ;

Le PADD est composé de 3 grands axes déclinés en 15 orientations :

1. Apaiser notre territoire : créer les conditions d'un aménagement et d'un développement soutenable répondant aux enjeux humains et climatiques :

- Orientation 1 : Répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires.
- Orientation 2 : Renforcer et intensifier les pôles urbains et les proximités pour organiser l'agglomération du quart d'heure et l'irriguer par une mobilité multimodale.

2. Ancrer nos modes d'aménagement et de développement dans un cycle sobre et vertueux pour préserver nos ressources à long terme :

- Orientation 3 : Réduire fortement la consommation foncière pour atteindre zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.
- Orientation 4 : Préserver les sols naturels, agricoles et forestiers.
- Orientation 5 : Préserver et valoriser les trames vertes, bleues et noires dans et hors espaces urbanisés.
- Orientation 6 : Pérenniser la continuité du cycle de l'eau face au dérèglement climatique.
- Orientation 7 : Préserver et valoriser la richesse et la diversité des paysages et patrimoines, remarquables comme ordinaires.
- Orientation 8 : Assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétique et écologique.
- Orientation 9 : Prendre en compte les risques dans les choix de développement et protéger la population des risques et nuisances.

3. Piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable :

- Orientation 10 : Renforcer la diversité des modes d'accueil des entreprises et des emplois.
- Orientation 11 : Accompagner le parcours résidentiel des entreprises.

- Orientation 12 : Adapter l'offre commerciale à l'évolution des modes de consommation.
- Orientation 13 : Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et valoriser la production forestière.
- Orientation 14 : Améliorer les conditions d'accueil d'un tourisme responsable qui régule mieux ses activités et la fréquentation du territoire.
- Orientation 15 : Poursuivre le déploiement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ACTER la présentation des orientations générales du PADD puis la tenue d'un débat sur ces orientations.

DE DIRE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et qu'il fait l'objet d'un procès-verbal annexé à la présente délibération, reprenant les échanges tenus lors du Conseil municipal.

DE PRÉCISER que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur son site internet.

✧ ✧

*A compter de ce point, présidence de séance
assurée par Madame Ségolène GUICHARD, Premier Maire Adjoint*

✧ ✧

2023 / 43 Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur de Gillon / route de Bellegarde :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24 ;

VU la délibération du Grand Annecy n° D-2020-507 du 26 novembre 2020 approuvant la régularisation de la procédure d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Epagny, commune d'Epagny Metz-Tessy ;

VU les arrêtés de la Présidente du Grand Annecy portant mise à jour du PLU d'Epagny n° A-2020-16 du 25 juin 2020, n° A-2020-78 du 17 décembre 2020, n° ARR-2021-23 du 14 octobre 2021, n° ARR-2023-03 du 14 février 2023 ;

VU le périmètre d'études joint à la présente délibération (carte graphique -annexe 1- et liste des parcelles -annexe 2-);

CONSIDÉRANT que le quartier de Gillon est un ensemble bâti à forte valeur identitaire et patrimoniale, reconnu par le PLU en vigueur comme pôle secondaire d'urbanisation devant faire l'objet d'un développement prioritaire, où les fonctions urbaines existantes sont à préserver ;

CONSIDÉRANT que cette zone urbaine constitue donc un secteur stratégique pour le développement communal et qu'il convient, par conséquent, d'engager une réflexion sur sa qualité urbaine, paysagère et architecturale, dès lors qu'un projet d'aménagement y apparaît nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le secteur accueille en son sein ou à très nette proximité divers projets d'équipements publics à court et moyen terme (réaménagement de voirie en entrée du quartier pour permettre la sécurisation des modes doux en tant qu'axe structurant du Schéma Directeur Cyclable du Grand Annecy, aménagement de la RD 1508 par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, intégration d'un site propre pour le TCSPi du Grand Annecy, projet de réalisation d'un pumtrack, projet éventuel de P+R...);

CONSIDÉRANT qu'une étude globale portant sur le secteur complet de Gillon, visant à déterminer les principes d'organisation d'un renouvellement urbain de qualité pour cette polarité, est lancée par le Grand Anancy, dans le cadre de sa compétence PLUi, et financée par l'Etat dans le cadre de la DGD ;

CONSIDÉRANT que les objectifs principaux de cette étude sont notamment de conforter la dynamique urbaine par le maintien et le développement des commerces et services de proximité, ainsi que par la densification de l'habitat à proximité, de prendre en compte les divers aménagements de mobilité prévus, d'actualiser la protection et la valorisation du patrimoine bâti ancien, d'anticiper et encadrer la mutation "au coup par coup" du bâti et du tissu pavillonnaire vieillissant en assurant une coexistence entre les futurs immeubles collectifs, les logements individuels et l'activité économique périphérique, et en concevant une constructibilité adaptée à la morphologie urbaine existante ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan d'ensemble, plusieurs programmes immobiliers en cours d'étude et situés en bordure de la route de Bellegarde ont soulevé des questionnements en matière de conception, d'implantation, d'usage futur, de densité, d'alignement, d'interface avec l'espace public... et qu'ils pourraient être susceptibles, compte tenu de leurs caractéristiques, de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du projet urbain global du secteur à définir dans l'étude pré-citée ;

CONSIDÉRANT qu'avant d'autoriser un ou plusieurs projets immobiliers en "premier rideau" de la route de Bellegarde dans le centre de Gillon, il convient que l'étude pré-citée soit menée à son terme, en identifiant des principes de projet d'aménagement, permettant ainsi à la collectivité d'acter un projet urbain cohérent sur ce secteur ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement et de l'institution, à cet effet, d'un périmètre d'études sur le secteur délimité selon le plan joint à la présente délibération.

DÉCIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

DIT QUE la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement n'a pas été engagée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DIT QUE la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur son site Internet.

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et qu'elle fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie, conformément aux termes de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme.

✧ ✧

2023 / 44 **Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur du Grand Epagny :**

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24 ;

VU la délibération du Grand Annecy n° D-2020-507 du 26 novembre 2020 approuvant la régularisation de la procédure d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Epagny, commune d'Epagny Metz-Tessy ;

VU les arrêtés de la Présidente du Grand Annecy portant mise à jour du PLU d'Epagny n° A-2020-16 du 25 juin 2020, n° A-2020-78 du 17 décembre 2020, n° ARR-2021-23 du 14 octobre 2021, n° ARR-2023-03 du 14 février 2023 ;

VU le périmètre d'études joint à la présente délibération (carte graphique -annexe 1- et liste des parcelles -annexe 2-),

CONSIDÉRANT que le centre commercial du Grand Epagny constitue une zone d'activités principalement commerciales, se découpant en sous-secteurs hétérogènes dans leur aménagement, reconnu par le PLU en vigueur comme à conforter dans son rôle de pôle économique principal sur le bassin de vie, et reconnu par le SCOT comme Zone d'Aménagement Commercial ("ZACom") 1 de rayonnement régional ;

CONSIDÉRANT que cette zone constitue donc un secteur stratégique pour le développement communal, intercommunal voire régional et qu'il convient, par conséquent, d'engager une réflexion sur son évolutivité, sa restructuration et sa modernisation, notamment au regard des démarches et documents-cadres réalisés ou en cours d'élaboration (Pacte pour le Climat, Imagine & Dessine le Grand Annecy, projet de territoire Imagine le Grand Annecy, PLU intercommunal notamment) ;

CONSIDÉRANT qu'une étude urbaine globale, prospective et exploratoire, portant sur le secteur du Grand Epagny, visant à définir une image cible partagée des transformations prévisibles et souhaitées pour le site à l'horizon 2050, est lancée par le Grand Annecy dans le cadre de sa compétence PLUⁱ en étroite partenariat avec la commune ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de cette étude est d'aboutir à un plan-guide fixant les grands principes d'organisation spatiale et urbaine du projet et illustrant ses intentions, en travaillant sur des enjeux de nouvelle mixité fonctionnelle, de liens du site avec son environnement, d'accès et de mobilités, de composition urbaine, ou encore de foncier ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vision court terme et long terme, des programmes sont susceptibles de voir le jour et, compte tenu de leurs caractéristiques, de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution d'un projet urbain global du secteur à définir dans l'étude précitée ;

CONSIDÉRANT qu'avant d'autoriser un ou plusieurs projets dans le secteur du Grand Epagny, il convient que l'étude précitée soit menée à son terme, en identifiant des principes de projet d'aménagement, permettant ainsi à la collectivité d'acter un projet urbain cohérent sur ce secteur ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement et de l'institution, à cet effet, d'un périmètre d'études sur le secteur délimité selon le plan joint à la présente délibération.

DÉCIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

DIT QUE la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement n'a pas été engagée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DIT QUE la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur son site Internet.

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et qu'elle fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie, conformément aux termes de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme.



2023 / 45 **Convention de prestations de services réalisation/mise à jour du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy :**

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est porteur et animateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur le bassin versant Fier & lac d'Annecy. Dans ce cadre, il a sollicité les EPCI du territoire afin de recenser les communes souhaitant participer à une opération de mutualisation pour la réalisation de leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs - DICRIM (création, actualisation ou fusion dans le cas d'une commune nouvelle), en application de l'article R.125-11-III du code de l'environnement.

Les objectifs de cette démarche sont multiples : améliorer l'information des citoyens sur les risques majeurs (dont les inondations), faciliter la réalisation de cette action pour les communes et bénéficier de tarifs attractifs par la mutualisation.

Suite au retour de plusieurs communes du bassin versant Fier et lac d'Annecy, le lancement effectif de cette opération a été réalisé sur le second semestre 2022.

La commune d'Epagny Metz-Tessy a émis le souhait de participer à l'opération de mutualisation en cours, afin de réaliser son DICRIM (le DICRIM a uniquement été élaboré sur la commune historique de Metz-Tessy avant la fusion des communes).

A cet effet, le SILA propose une convention précisant les modalités d'exécution des prestations, les obligations de la commune et du SILA, ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés.

A titre indicatif, le SILA précise que le coût estimatif pour l'élaboration du DICRIM de la commune serait de 1 500 € à 2 000 € HT auquel il convient d'ajouter les frais de gestion du SILA pour le portage de la démarche (3 % du coût forfaitaire).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de prestations de services réalisation/mise à jour du DICRIM par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dont le projet est joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant complémentaire.



2023 / 46 **HAUTE-SAVOIE HABITAT - Opération "Horizon de Jade" - Construction de 15 logements locatifs sociaux : Modalités de financement de l'opération :**

Madame le Maire Adjoint expose ;

VU la délibération n° 2019-580 du 19 décembre 2019 de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, approuvant le nouveau dispositif de financement du logement locatif aidé,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de l'opération "Horizon de Jade" présenté par HAUTE-SAVOIE HABITAT. Dans le cadre de cette opération, il est prévu la construction de 15 logements collectifs, 6 logements PLUS, 6 logements PLAI et 3 logements PLS.

HAUTE-SAVOIE HABITAT, en charge de cette opération, a transmis un projet de financement, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Ce projet mentionne les participations communales au titre des logements conventionnés. La participation de la collectivité s'élève à la somme de 79 280.90 €.

Les participations sollicitées par HAUTE-SAVOIE HABITAT se répartissent ainsi :

Subvention forfaitaire pour les PLUS

Participation de 70 € / m² de surface utile
Soit un financement de 70 € * 439.40 m² 30 758.00 €
Pour 1 logement de Type 2, 4 logements de Type 3 et 1 logement de Type 4

Subvention forfaitaire pour les PLAI

Participation de 120 € / m² de surface utile
Soit un financement de 120 € * 361.90 m² 43 428.00 €
Pour 3 logements de Type 2 et 3 logements de Type 3

Subvention forfaitaire pour les PLS

Participation de 30 € / m² de surface utile
Soit un financement de 30 € * 169.83 m² 5 094.90 €
Pour 2 logements de Type 2 et 1 logement de Type 3

Ces crédits seront versés au vu d'une demande écrite de HAUTE-SAVOIE HABITAT

- pour 50 %, soit 39 640.45 € sur l'année 2024 et sur présentation de l'ordre de service attestant du démarrage des travaux ;
- pour 50 %, soit 39 640.45 € à l'achèvement des travaux sur présentation d'un justificatif officiel.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ACCORDER à HAUTE-SAVOIE HABITAT son soutien financier, comme mentionné ci-dessus, pour l'opération immobilière "Horizon de Jade".

D'APPROUVER les modalités de financement mentionnées ci-dessus.



2023 / 47 Convention constitutive de groupement de commande entre les communes de Fillière, Sevrier et Epagny Metz-Tessy en vue de l'acquisition de fournitures scolaires :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

CONSIDÉRANT l'importance de coordonner les achats entre différents acheteurs pour pouvoir réaliser des économies d'échelle et rationaliser les circuits de distribution, il est proposé au Conseil Municipal de constituer un groupement dont l'objet est la coordination du marché public nécessaire à l'acquisition de fournitures scolaires ;

CONSIDÉRANT que cette convention constitutive du groupement vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l'exécution du marché public ;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de désigner la commune de Fillière comme coordonnateur du groupement de commandes, qu'à ce titre elle sera chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la convention (dont le projet est joint à la présente délibération) et que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et qu'elle prendra fin avec le terme du marché public ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes avec les communes de Fillière et de Sevrier ainsi présentée et annexée.

DÉCIDE d'adhérer au groupement pour la mise en œuvre de la procédure de consultation des opérateurs.

APPROUVE que la coordination de ce groupement soit confiée à la commune de Fillière.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents, notamment ladite convention constitutive du groupement.

◇ ◇

2023 / 48 **Convention constitutive de groupement de commande entre les communes de Fillière, Sevrier et Epagny Metz-Tessy en vue de l'acquisition de mobilier scolaire :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

CONSIDÉRANT l'importance de coordonner les achats entre différents acheteurs pour pouvoir réaliser des économies d'échelle et rationaliser les circuits de distribution, il est proposé au Conseil Municipal de constituer un groupement dont l'objet est la coordination du marché public nécessaire à l'acquisition de mobilier scolaire ;

CONSIDÉRANT que cette convention constitutive du groupement vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l'exécution du marché public ;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de désigner la commune de Fillière comme coordonnateur du groupement de commandes, qu'à ce titre elle sera chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la convention (dont le projet est joint à la présente délibération) et que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et qu'elle prendra fin avec le terme du marché public ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes avec les communes de Fillière et de Sevrier ainsi présentée et annexée.

DÉCIDE d'adhérer au groupement pour la mise en œuvre de la procédure de consultation des opérateurs.

APPROUVE que la coordination de ce groupement soit confiée à la commune de Fillière.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents, notamment ladite convention constitutive du groupement.

◇ ◇

2023 / 49 **Approbation des tarifs de location des salles communales :**

Madame le Maire Adjoint expose ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023/29 du 21 mars 2023 portant approbation des tarifs de location des salles communales ;

Compte tenu de l'évolution des coûts d'entretien et de fonctionnement des salles, il est proposé une révision à la hausse des différents tarifs.

Madame le Maire Adjoint présente la liste des salles proposées à la location, et les différents tarifs proposés.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Révision des tarifs pour l'ensemble des salles selon le barème annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les tarifs des locations des salles communales, tels qu'annexés à la présente délibération.

DE DIRE que ces tarifs seront applicables au 1^{er} juin 2023.



2023 / 50 Dépôt des anciens registres paroissiaux et d'état civil de la commune aux Archives Départementales de la Haute-Savoie :

Madame le Maire Adjoint expose ;

Des registres paroissiaux et d'état civil sont actuellement stockés en mairie siège et en mairie antenne.

VU les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indiquent que la gestion des archives est une obligation pour les communes ;

VU l'article L 212-12 du Code du Patrimoine qui prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir de :

- conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- les confier à une structure intercommunale ;
- les confier aux Archives départementales ;

Il est proposé de procéder au dépôt des registres paroissiaux et d'état civil des communes historiques d'Epagny et de Metz-Tessy des années 1651 à 1905 aux Archives Départementales de la Haute-Savoie.

Les documents pris en charge par le service départemental d'archives demeureront la propriété de la commune.

Les archives déposées seront classées et un répertoire numérique sera rédigé : un exemplaire sera envoyé à la commune et un exemplaire sera mis à la disposition du public en salle de lecture et sur le site internet des Archives Départementales de la Haute-Savoie.

Les registres paroissiaux et d'état civil pris en charge seront numérisés et mis en ligne gratuitement sur le site internet des Archives Départementales de la Haute-Savoie.

Les Archives Départementales de la Haute-Savoie seront responsables, à compter du dépôt, de la conservation et de la consultation des registres déposés.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le dépôt des registres paroissiaux et d'état civil des communes historiques d'Epagny et de Metz-Tessy des années 1651 à 1905 aux Archives Départementales de la Haute-Savoie.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents, notamment la convention de dépôt.



2023 / 51 Ouverture d'une ligne de trésorerie :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

La commune d'Epagny Metz-Tessy souhaite, pour ses besoins de financement de 2023, disposer d'une ligne de trésorerie de 1 100 000 € pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie.

Une consultation a été réalisée auprès de quatre organismes bancaires pour connaître les modalités contractuelles et financières des offres proposées par les établissements financiers, auprès des collectivités.

A l'issue de cette consultation, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes pour un montant de tirage de 1 100 000 €.

Les principales caractéristiques de l'offre sont les suivantes :

- ⇒ Opération.....ligne de trésorerie
- ⇒ Montant.....1 100 000 €
- ⇒ Durée.....1 an
- ⇒ Prêteur.....Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- ⇒ Offre.....ouverture d'une ligne de crédit de Trésorerie index L'Ester (Ex EONIA) avec une marge de 0.78 %
- ⇒ Process de traitement automatique :
 - Tirage : Crédit d'office
 - Remboursement Débit d'office
- ⇒ Paiement des intérêts.....chaque mois civil par débit d'office
- ⇒ Frais de dossier.....1 100 €
- ⇒ Commission d'engagement.....néant
- ⇒ Commission de non-utilisation0.05 % de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen

L'offre proposée offre également les avantages suivants :

- ⇒ La simplicité d'utilisation du canal internet pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur le compte de la commune au trésor public ;
- ⇒ L'automatisation du traitement des mouvements : les tirages, les remboursements et le paiement des intérêts et des commissions sont réalisés par crédit ou débit d'office ;
- ⇒ La souplesse d'utilisation : chaque remboursement reconstitue le droit à tirage ;
- ⇒ L'optimisation des frais financiers : les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la ligne de trésorerie ;
- ⇒ La sécurité de la gestion de la trésorerie : l'emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE RÉALISER une ligne de trésorerie de 1.100.000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention à intervenir portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie et présentant les caractéristiques ci-dessus exposées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.



2023 / 52 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Préambule

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

L'article 218 de la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir "*consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques*" consacré dans la charte de l'élu local (article L 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, par chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus avant le 1^{er} juin 2023 (articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du CGCT).

Afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation de désignation d'un référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023, l'Association des Maires de la Haute-Savoie, en concertation avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur Jean-Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, Monsieur VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que des conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R 1111-1-C (des frais de transport et d'hébergement peuvent éventuellement être pris en charge à ce titre).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de nommer Monsieur David BAILLEUL du 1^{er} juin 2023 jusqu'à la fin de la mandature actuelle. Chaque élu pourra saisir le référent par mail. Une adresse spécialement dédiée sera créée afin de respecter la confidentialité. La réponse sera effectuée par retour de mail à l'élu. L'élu qui en fait la demande pourra solliciter le référent par téléphone en traitant directement avec lui.



VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT l'accord de la personne désignée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (Thierry GUIVET), DÉCIDE :

DE DÉSIGNER Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

DE PRÉCISER que le référent déontologue pourra être directement saisi par tout membre du Conseil Municipal, pour son propre compte, par voie écrite, de préférence par mail.
La saisine sera communiquée à la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT, c'est-à-dire sans qu'il ne soit fait mention du motif de cette saisine, aux seules fins de pouvoir rémunérer le référent déontologue.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

DE PRÉCISER que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

DE DIRE QUE le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Chaque fin d'année, le référent établira un état récapitulatif des saisines des élus de la commune avec les dates des questions et des réponses afin que le service comptable de la commune effectue le règlement avec les pièces justificatives destinées au TRESOR PUBLIC.

✧ ✧ ✧

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, **04** décisions ont été prises :

- **n° 2023 / 20 du 18 avril 2023** : pour confirmer le devis de l'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 16 965.97 € HT, soit 20 359.16 € TTC pour la fourniture de matériel informatique pour les agents de la commune.
- **n° 2023 / 21 du 21 avril 2023** : pour confirmer le devis de l'entreprise APSYNET, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 22 515.00 € HT, soit 27 018.00 € TTC pour une assistance dans la réalisation de l'inventaire physique et le rapprochement comptable des biens.
- **n° 2023 / 22 du 2 mai 2023** : pour confirmer le devis de l'entreprise COSEEC, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 11 108.00 € HT, soit 13 329.60 € TTC pour la réalisation des travaux d'entretien du terrain de football synthétique.
- **n° 2023 / 23 du 9 mai 2023** : pour solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre des amendes de police 2023 pour l'acquisition de radars pédagogiques.

✧ ✧ ✧

2. Questions diverses :

a°) Repas du personnel - Vendredi 30 juin 2023 à 19h00 en salle Trait d'Union :

L'ensemble des élus est cordialement convié au repas du personnel.

Les membres du Conseil Municipal intéressés peuvent s'inscrire directement auprès de Ghislaine VINCENT avant le 12 juin prochain.

b°) Nouvelle boucherie rue de la République :

Sylvie CATALANO évoque l'ouverture récente d'une boucherie au centre bourg d'Epagny. Elle considère qu'il s'agit d'un évènement marquant de la vie du centre-bourg d'Epagny.

c°) Nettoyage du Nant de Gillon :

Murielle BURDET informe le Conseil Municipal que l'association GRAIN'UP organise le samedi 10 juin prochain un chantier participatif de ramassage de déchets sur l'intégralité du linéaire du Nant de Gillon à Epagny Metz-Tessy.

Cette action est mise en place en partenariat avec le Grand Annecy (mise à disposition de bacs à déchets, de sacs poubelle, de pinces à déchets, etc...) et la commune (appui du service TEDD, enlèvement des encombrants par le service technique, mise à disposition du Centre Technique Municipal pour le déjeuner).

Le nombre de participants attendu est d'au moins 30 et l'évènement sera ouvert aux non adhérents sur inscription.

d°) Prochaine réunion du Conseil Municipal : **Mardi 13 juin 2023.**

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Premier Maire Adjoint lève la séance à 21h15.

◇ ◇ ◇

Le Maire



Roland DAVIET

Le Premier Maire Adjoint,



Ségolène GUICHARD.

Le secrétaire de séance,



Sylvie CATALANO.